



**DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE**

**LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD,  
VICE-PRESIDENT DE VERSAILLES GRAND PARC**

ARRETE TEMPORAIRE  
Suivi par : K. BROCHARD

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative au droit des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**OBJET** : REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET  
DE LA CIRCULATION SUR LES

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 5,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**DIVERSES VOIES  
COMMUNALES ET  
DEPARTEMENTALES**

Vu l'arrêté municipal n° 07.002 en date du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules,

Vu l'arrêté municipal du 16 avril 1956, modifié par l'arrêté municipal n°68-2 du 6 novembre 1968 fixant les limites de l'agglomération,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entreprise AB MARQUAGE domiciliée au 23-25 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES, doit intervenir régulièrement pour l'entretien du marquage au sol.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement et de circulation pour chaque intervention,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, l'entreprise AB MARQUAGE sera autorisée à intervenir sur les diverses voies communales, départementales et leurs annexes, par conséquent les dispositions ci-après devront être appliquées :

- limitation de vitesse à 10 km/h pour les voies communales,
- limitation de vitesse à 30 km/h pour les voies départementales,
- alternat géré par :
  - . panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum),
  - . feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
  - . Piquets K10 (1000 véhicules/heure maximum)
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- basculement total de voie de circulation (routes à chaussées séparées),
- neutralisation de voie de circulation (routes à chaussées séparées),

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure pour les routes à chaussées séparées.  
Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise ne peut en aucune façon interdire les sens de circulation, seules les restrictions de chaussée sont autorisées de 9 h à 17 h avec un minimum gardé de 2.60m.

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « livre 1 première partie et textes subséquents ».

**ARTICLE 5 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise chargée des travaux, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de Police,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Germain en Laye,  
Et tous les agents habilités de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux, et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

La Celle Saint-Cloud, le 12 7 JAN 2021

Pour le Maire,  
Le Maire adjoint délégué  
A l'aménagement des espaces publics,  
voirie, environnement et espaces verts



Jean-Christian SCHNELL